

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG numéro 0205 /2019

Jugement Contradictoire  
Du Lundi 18 mars 2019

Affaire :

Monsieur TRAORE BASSIROU

Contre

Monsieur ANEKORE MICHEL  
FRANCIS

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TRAORE BASSIROU en son opposition ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit TRAORE BASSIROU mal fondé en son opposition ;

Dit Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur TRAORE BASSIROU à payer la somme de 6.866.000 F.CFA à Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS au titre de sa créance ;

Condamne Monsieur TRAORE BASSIROU aux dépens.



5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 18 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi dix-huit mars de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, SAKO KARAMOKO FODE et DIAKITE ALEXIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur TRAORE BASSIROU**, né le 02/08/1978 à TIAPOUM, de nationalité IVOIRIENNE, Commerçant, demeurant à Abidjan-Yopougon, cél : 08 08 52 21/ 05 34 97 09 lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur, comparaissant et concluant;

D'une part :

Et

**Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS**, né le 30/11/1973 à GAGNOA, de nationalité IVOIRIENNE, Commerçant, demeurant à Cocody Angré 9<sup>ème</sup> Tranche, exerçant sous la dénomination commercial de SHALOM SERVICE par abréviation S.S.C.E, Entreprise individuel inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2017-A-27658, sise à Abidjan-Cocody Angré 9<sup>ème</sup> Tranche, cél : 09451505, 21 BP 2314 ABIDJAN 21, lequel fait élection en ses bureaux ;

Défendeur, n'a pas comparu et n'a pas conclu

D'autre part :

240714  
145823  
um  
A Nekore  
AN1700

Enrôlé le 16 janvier 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 21 janvier 2019 et renvoyé ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 0271/19 en date du 20 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/02/2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le 18/03/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont La teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 décembre 2018, Monsieur TRAOREL BASSIROU a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°4866 /2018 rendue le 27 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, le condamnant à payer à ANEKORE MICHEL FRANCIS la somme de 6.866.000 FCFA et par le même exploit servi assignation à ANEKORE MICHEL FRANCIS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Déclarer recevable la présente opposition pour être intervenue dans les formes et délai légaux ;

Au fond

- L'y dire bien fondé ;

- Constater la non reproduction des articles 7 à 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dans l'exploit de signification en date du 14 décembre 2018 ;
- Prononcer la nullité de l'exploit de signification du 14 décembre 2018 ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°4866 /2018 rendue le 27 novembre 2018 ;
- Condamner le demandeur aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur TRAORE BASSIROU expose que Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°4866 /2018 rendue le 27 novembre 2018, le condamnant à payer la somme de 6.866.000 F.CFA au profit de celui-ci ;

Il indique qu'il a reçu signification de cette ordonnance d'injonction de payer par exploit d'huissier en date du 14 décembre 2018 ;

Il fait valoir que son opposition est recevable pour être intervenue dans le délai ;

Il déclare en outre que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est nul en ce qu'il se borne à énoncer les mentions des articles 7 et 11 de l'Acte uniforme susvisé sans les reproduire ;

Il révèle par ailleurs qu'il éprouve des difficultés financières pour solder le reliquat de la créance soit la somme de 6.866.000 F.CFA de sorte qu'il sollicite le report du paiement de ladite somme d'argent à l'issue d'un délai de 6 mois ;

Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS n'a pas conclu ;

#### DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue*

*immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. »*

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 14 décembre 2018 et Monsieur TRAOREL BASSIROU a formé opposition le 28 décembre 2018 dans le délai ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce pour connaître de la demande de délai de grâce

Monsieur TRAOREL BASSIROU soutient qu'il éprouve des difficultés financières pour solder le reliquat de la créance soit la somme de 6.866.000 F.CFA, de sorte qu'il sollicite le report du paiement de ladite somme d'argent à l'issue d'un délai de 6 mois ;

Le report du paiement de la dette à l'issue d'un délai de grâce est de la compétence du juge de l'exécution en vertu de l'article 49 de l'Acte uniforme sus indiqué et non de celle du Tribunal de l'opposition saisi, de sorte que le moyen doit être rejeté comme mal fondé ;

Au fond  
Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, Monsieur TRAORE BASSIROU fait valoir que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 14 décembre 2018 est nul en ce qu'il se borne à énoncer les mentions des articles 7 et 11 de l'Acte uniforme susvisé sans les reproduire :

Aux termes de l'article 8 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A peine de nullité, la signification de la décision d'injonction de payer contient sommation d'avoir* :

- *Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ;*

*Sous la même sanction, la signification :*

- *Indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *Avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamés. » ;*

Il s'induit de cet article que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est sanctionné de nullité lorsqu'il ne contient pas les mentions obligatoires sus indiquées :

En l'espèce, contrairement aux déclarations de Monsieur TRAORE BASSIROU, il ressort de l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellé révèle qu'il contient sommation de payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ; Le

délai, la forme selon laquelle l'opposition doit être faite et la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée ; L'avertissement du débiteur par le créancier qu'il peut prendre au greffe des documents dont le créancier se prévaut et de la nécessité de faire opposition sous peine d'être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Ainsi, la créance est certaine comme incontestable, liquide comme déterminée dans son montant et exigible comme n'étant pas affectée d'un terme ou d'une condition ;

Il sied dès lors de condamner Monsieur TRAORE BASSIROU à payer la somme de 6.866.000 F.CFA à Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS au titre de sa créance ;

#### Sur les dépens

Monsieur TRAORE BASSIROU succombant, il échoue de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit Monsieur TRAORE BASSIROU en son opposition ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande de délai de grâce au profit du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Dit TRAORE BASSIROU mal fondé en son opposition ;

Dit Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne Monsieur TRAORE BASSIROU à payer la somme de 6.866.000 F.CFA à Monsieur ANEKORE MICHEL FRANCIS au titre de sa créance ;

Condamne Monsieur TRAORE BASSIROU aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

1100 28 28 15

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 28 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*